

Le 15 mars 2013

Mesdames les sénatrices,
Messieurs les sénateurs,

Juristes de droit privé, de droit public et historiens du droit, professeurs et maîtres de conférences des Universités françaises, il nous appartient de vous faire savoir que le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, implique un bouleversement profond du Droit, du mariage et, surtout, de la parenté.

Nous vous invitons à faire échec à ce projet pour les raisons qui suivent.

1) Les personnes du même sexe, par le mariage, vont avoir accès à l'adoption sans qu'aucune modification des textes ne soit nécessaire. Pourtant, si les liens affectifs qui peuvent se nouer avec l'enfant peuvent être tout à fait réels, il faut bien comprendre que ces liens ne correspondent pas à des liens de filiation.

La filiation découle de l'acte de *naissance* qui, comme son nom l'indique, dit à chacun de qui il est *né*. Dans le cas de l'adoption, l'engendrement de l'enfant est symbolique, mais la filiation adoptive permet à l'enfant de se construire par référence à un père et une mère, et de se penser comme issu de leur union même s'il ne l'est pas biologiquement. Elle lui permet de reconstituer la famille dont il a été privé.

L'enfant adopté par deux hommes ou deux femmes sera doté d'éducateurs, d'adultes référents, mais privé de parents car ces « parents » de même sexe ne peuvent lui indiquer une origine, même symbolique. Il sera en réalité deux fois privé de parents : une première fois par la vie, une seconde fois par la loi.

2) Le projet de loi, ensuite, prévoit l'adoption de l'enfant du conjoint de même sexe. Or, si cet enfant peut être issu d'une union précédente entre un homme et une femme, il sera le plus souvent issu d'une insémination ou d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger. Cet enfant aura donc été voulu, avant même sa conception, sans lien avec ses père et mère et volontairement privé de l'un d'entre eux.

Cet enfant est juridiquement adoptable parce qu'il a été conçu pour cela : la mère s'est fait inséminer en Belgique, par exemple, par un inconnu afin d'éviter le père. Elle a choisi un mode de conception privant l'enfant de son père, et même tout simplement de père, pour qu'il puisse être adopté par une deuxième femme.

Ou encore, le père a cherché une mère porteuse en Inde, par exemple, pour ne pas s'encombrer d'une mère, privant délibérément son enfant de sa mère, et de mère tout court, pour qu'il puisse être adopté par un deuxième homme.

Qu'on le veuille ou non, le désir d'enfant de personnes de même sexe passe par la fabrication d'enfants, qui seront ensuite adoptables, par insémination artificielle pour les femmes ou par le biais d'une mère porteuse pour les hommes.

Le projet de loi organise donc un marché des enfants, car il le suppose et le cautionne. En l'état, ce texte invite à aller fabriquer les enfants à l'étranger, ce qui est déjà inacceptable, en attendant de dénoncer l'injustice de la sélection par l'argent pour organiser le marché des enfants en France.

La loi ne peut certes pas empêcher un homme ou une femme d'aller à l'étranger priver délibérément son enfant d'un de ses parents, mais elle a mieux à faire pour les enfants que d'encourager ces bricolages procréatifs en les validant par des artifices juridiques !

La nécessité supposée de prendre en compte la situation particulière des enfants nés selon de tels procédés est une argutie. Ces enfants sont en réalité instrumentalisés par ceux-là mêmes qui ont provoqué leur situation, au soutien de leurs propres revendications d'adultes. En effet, le droit protège tous les enfants, sans tenir compte de la situation de leurs parents, et ces enfants ne sont pas moins bien traités que les autres. Les moyens juridiques de l'autorité parentale et de la tutelle testamentaire permettent de régler les difficultés éventuelles qu'ils pourraient rencontrer.

De nombreux hommes et femmes, qui ont un désir homosexuel, ne dénie pas cette donnée fondamentale qu'un enfant est issu d'un père et d'une mère et qu'il est criminel de l'en priver volontairement. Beaucoup ont d'ailleurs des enfants mais, comme tout un chacun, avec une personne du sexe opposé. Le projet de loi ne concerne que des femmes qui veulent avoir un enfant sans s'« encombrer » d'un père, ou des hommes qui ne veulent pas avoir à « partager » l'enfant avec une mère, faisant ainsi primer leurs désirs sur les droits fondamentaux de l'enfant.

Vous, législateur de la République, ne pouvez valider un système de fabrication d'enfants adoptables, car **les enfants ne sont ni des objets pour satisfaire un désir, ni des médicaments pour soulager une souffrance.**

Juristes, nous avons vocation à veiller au respect des libertés individuelles et à la protection par le droit des personnes les plus vulnérables. Nous ne pouvons rester insensibles à la grande violence faite aux enfants, délibérément privés d'une mère ou d'un père. Nous ne pouvons nous taire devant l'inéluctable marché de la procréation à venir, la marchandisation du ventre des femmes les plus précaires et des enfants fabriqués pour satisfaire les désirs dont ils sont l'objet.

Le projet de loi ne peut qu'être rejeté dans son ensemble car le mariage emporte nécessairement toutes ces conséquences en matière de filiation.

Il sera donc tout à votre honneur, Mesdames qui êtes nos sénatrices, Messieurs qui êtes nos sénateurs et qui nous représentez, de **renoncer à un texte qui se révèle celui de l'esclavage moderne des femmes et de la nouvelle traite des enfants !**

Avec tous nos remerciements pour l'engagement qui sera, nous n'en doutons pas, le vôtre dans la défense des familles et des enfants recevez, Mesdames les sénatrices, Messieurs les sénateurs de la République, l'expression de nos sentiments bien dévoués

Guillaume DRAGO, *Professeur de droit public, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Aude MIRKOVIC, *Maître de conférences en droit privé, Université d'Evry Val d'Essonne*

Liste des signataires

Bertrand ANCEL, *Professeur émérite de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Laurent AYNES, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
Augustin AYNES, *Professeur de droit privé, Université Paris 12 Est Créteil*
Marie-Thérèse AVON-SOLETTI, *Maître de conférences en histoire du droit, Université de Saint-Etienne*
Jean BARBEY, *Professeur d'histoire du droit, Université du Mans*
Louis-Augustin BARRIERE, *Professeur d'histoire du droit, Université Jean Moulin Lyon 3*
Daniel BERRA, *Professeur émérite de droit privé, Université Aix-Marseille*
Isabelle BARRIERE BROUSSE, *Professeur de droit privé, Université d'Aix-Marseille*
Jacques BEGUIN, *Professeur émérite de droit privé, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne*
Diane de BELLESCIZE, *Professeur de droit public, Université du Havre*
Ramu de BELLESCIZE, *Maître de conférences en droit public, Université de Rouen*
André BENAYOUN, *Maître de Conférences en droit privé, Université de Sceaux*
Thibaut de BERRANGER, *Maître de conférences en droit public, Université de Nantes*
Guillaume BERNARD, *Maître de conférences en histoire du droit, ICES la Roche-sur-Yon*
Jean-René BINET, *Professeur de droit privé, Université de Franche-Comté*
Christophe BLANCHARD, *Professeur de droit privé, Université d'Angers*
Christine BOILLOT, *Maître de conférence en droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
Georges BOLARD, *Professeur émérite de droit privé, Université de Bourgogne*
Pierre BONIN, *Professeur d'histoire du droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
Damienne BONNAMY, *Maître de conférences de droit public, Université de Franche-Comté*
Jean-Sébastien BORGHETTI, *Professeur de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Claire BOUGLE-LE ROUX, *Maître de conférences en histoire du droit, Université de Versailles*
Renaud BOURGET, *Maître de conférence en droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
Christophe BOUTIN, *Professeur de droit public, Université de Caen Basse-Normandie*
François-Xavier BRECHOT, *Maître de conférence en droit public, Sciences Po Paris*
Vincent BREMOND, *Professeur de droit privé, Université d'Orléans*
Claude BRENNER, *Professeur de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Clotilde BRUNETTI-PONS, *Maître de conférences en droit privé, Université de Reims*
Alexis BUGADA, *Professeur en droit privé, Université Aix-Marseille*
Mathieu CARDON, *Maître de conférences en droit public, Université Jean Moulin Lyon 3*
Jean-Marie CARBASSE, *Professeur d'histoire du droit, Université de Montpellier*
Stéphane CAPORAL, *Professeur de droit public, Université de Saint-Etienne*
Claude CHAMPAUD, *Professeur émérite de droit privé, Université Rennes 1*
Jean-Yves CHEVALLIER, *Professeur émérite de droit privé, Université de Rennes*
Jocelyn CLERCKX, *Maître de conférences en droit public, Université du Havre*
Joël COLONNA, *Maître de conférences en droit privé, Université Aix-Marseille*
Jean-Luc CORONEL DE BOISSEZON, *Professeur d'histoire du droit, Université Montpellier 1*
Danielle CORRIGNAN-CARSIN, *Professeur de droit privé, Université de Rennes 1*
Julien COUARD, *Maître de conférences en droit privé, Université du Sud Toulon-Var*
Marie-Yvonne CREPIN, *Professeur émérite d'histoire du droit, université de Rennes 1*
Philippe CHRESTIA, *Maître de Conférences en droit public, Université de Nice Sophia Antipolis*
Pierre CROCQ, *Professeur de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Pierre-François CUIF, *Maître de conférences en droit privé, Université d'Evry*
Bruno DAUGERON, *Professeur de droit public, Université Lumière Lyon 2*
Thierry DEBARD, *Professeur de droit public, Université Jean Moulin Lyon 3*
Christian DEBOUY, *Professeur de droit public, Université de Poitiers*
André DECOCQ, *Professeur émérite de droit privé, Université Paris 2 Panthéon Assas*
Michel DEGOFFE, *Professeur de droit public, Université Paris Descartes*

Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, *professeur émérite de droit privé, Université Lille 2*
Marie Luce DEMEESTER, *Professeur de droit privé, Université Aix-Marseille*
Alexandre DEROCHE, *Professeur d'histoire du droit, Université Grenoble 2 Pierre Mendès France*
Philippe DIDIER, *Professeur émérite d'histoire du droit, Université de Grenoble 2 Pierre Mendès France*
Jean-Paul DOUCET, *Professeur de droit criminel en retraite*
Melina DOUCHY-OUDOT, *Professeur de droit privé, Université du Sud Toulon-Var*
Cyrille DOUNOT, *Maître de conférences en histoire du droit, Université de Rouen*
Gilles DUMONT, *Professeur de droit public, Université de Nantes*
Dominique FENOUILLET, *Professeur de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Dominique GENCY-TANDONNET, *Maître de conférences en droit privé, Université Paris 12 Est Créteil*
Thomas GENICON, *Professeur de droit privé, Université de Rennes 1*
Jean-Baptiste GEFFROY, *Professeur de droit public, Université de Poitiers*
Jean-François GICQUEL, *Maître de Conférences en histoire du droit, Université de Lorraine*
Marie GORE, *Professeur de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Claude GOYARD, *Professeur émérite de droit public, Université Paris 2 Panthéon Assas*
Anne GUEGAN, *Maître de conférences en droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
Nicole GUIMEZANES, *Professeur émérite de droit privé, Université Paris 12 Est Créteil*
Serge GUINCHARD, *Professeur émérite de droit privé, Université Panthéon-Assas*
Gérard GUYON, *Professeur émérite d'histoire du droit, Université de Bordeaux*
Jean-Louis HAROUEL, *Professeur d'histoire du droit, Université Paris 2 Panthéon Assas*
Joël HAUTEBERT, *Professeur d'histoire du droit, Université d'Angers*
Caroline HENRY, *Professeur de droit privé, Université de Bourgogne*
Blandine HERVOUET, *Maître de conférences en histoire du droit, Université de Caen*
Henri HOVASSE, *Professeur de droit privé, Université de Rennes 1*
Suzanne HOVASSE, *Professeur de droit privé, Université de Rennes 1*
Patrice JOURDAIN, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
Marc JOYAU, *Professeur de droit public, Université de La Rochelle*
Pierre JULIEN, *Professeur émérite de droit privé, Université de Nice*
Catherine LABRUSSE-RIOU, *Professeur émérite de droit privé, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne*
Marie-Béatrice LAHORGUE, *Maître de conférences en droit public, Université de Poitiers*
André LAINGUI, *Professeur émérite d'histoire du droit, Université Paris 2 Panthéon Assas*
Gwendoline LARDEUX, *Professeur de Droit privé, Université d'Aix-Marseille*
Yves LASSARD, *Maître de conférences en histoire du droit, Université Grenoble 2 Pierre Mendès France*
Florence LASSERRE JEANNIN, *Maître de conférences en droit privé, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne*
Xavier LATOUR, *Professeur de droit public, Université de Rouen*
Hervé LECUYER, *Professeur de Droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Professeur émérite d'histoire du droit, Université Paris 2 Panthéon Assas*
Arnaud LE GALL, *Maître de conférences en droit public, Université de Caen*
Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES, *Professeur émérite de droit public, Université Paris 2 Panthéon Assas*
Anne-Marie LE POURHIET, *Professeur de droit public, Université Rennes 1*
Yves LEQUETTE, *Professeur de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Philippe LE TOURNEAU, *Professeur émérite de droit privé, Université Toulouse 1 Capitole*
Laurent LEVENEUR, *Professeur de droit privé, Université Paris 2 Panthéon Assas*
Guillaume LEYTE, *Professeur d'histoire du droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Monique LUBY, *Professeur de droit privé, Université de Pau*
André LUCAS, *Professeur émérite de droit privé, Université de Nantes*
François-Xavier LUCAS, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne*
Arnaud MARTIN, *Maître de conférences en droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4*
Nicolas MATHEY, *Professeur de droit privé, Université Paris 5 René Descartes*
Patricia MATHIEU, *Maître de conférences en histoire du droit, Université Pierre Mendès France Grenoble 2*

Martial MATHIEU, *Professeur d'histoire du droit, Université de Grenoble Pierre Mendès France*
Yves MAYAUD, *Professeur de droit privé, Université Paris 2 Panthéon Assas*
Sabine MAZEAUD-LEVEEUR, *Professeur de droit privé, Université Paris 12*
Gérard MEMETEAU, *Professeur de droit privé, Université de Poitiers*
Michel MENJUCQ, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
Virginie MERCIER, *Maître de conférences en droit privé, Université d'Aix Marseille*
Anthony MERGEY, *Professeur d'histoire du droit, Université Rennes 1*
Sophie MOLINIER, *Maître de conférences en histoire du droit, Université Paris 8*
Jean MORANGE, *Professeur de droit public, Université de Limoges*
Louis-Daniel MUKA TSHIBENDE, *Maître de conférences en droit privé, Université Catholique de Lyon*
Florence NICOU, *Maître de conférences en droit public, Université de Haute-Alsace*
Pascal OUDOT, *Maître de conférences en droit privé, Université du Sud Toulon-Var*
Bertrand PAUVERT, *Maître de conférences en droit public, Université de Haute-Alsace*
Marta PEGUERA POCH, *Professeur d'histoire du droit, Université de Lorraine*
Armel PECHEUL, *Professeur de droit public, Université d'Angers*
Hugues PERINET-MARQUET, *Professeur de droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
Hugues PETIT, *Maître de Conférences en histoire du droit, Université de Grenoble Pierre Mendès France*
Christiane PLESSIX-BUISSET, *Professeur émérite d'histoire du droit, Université de Rennes 1*
Eva RABILLON, *Maître de conférences en droit public, Université d'Angers*
Geneviève REBECQ, *Maître de conférences en droit privé, Université du Sud Toulon-Var*
Philippe REMY, *Professeur émérite de Droit privé, Université de Poitiers*
Virginie RENAUX-PERSONNIC, *Maître de conférences en droit privé, Université Aix-Marseille*
Laurent REVERSO, *Professeur d'histoire du droit, Université du Sud Toulon-Var*
Jean-Claude RICCI, *Professeur de droit public, Université d'Aix-Marseille*
Daniel ROBLOT, *Maître de conférences honoraire en droit public, Université de Créteil*
Janick ROCHE DAHAN, *Maître de conférences en droit privé, Université du Sud Toulon-Var*
Guillaume ROUSSET, *Maître de conférences en droit privé, Université Lyon 3 Jean Moulin*
Damien SALLES, *Professeur d'histoire du droit, Université Grenoble 2 Pierre Mendès France*
Alain SÉRIAUX, *Professeur de droit privé, Université Via Domitia de Perpignan*
Caroline SIFFREIN-BLANC, *Maître de conférences en droit privé, Université Aix-Marseille*
Sylvain SOLEIL, *Professeur d'histoire du droit, Université Rennes 1*
Philippe STOFFEL-MUNCK, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne*
Caroline TABOUROT HYEST, *Maître de conférences en droit privé, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne*
Isabelle TOSI, *Maître de conférence en droit privé, Université Montpellier 1*
Olivier TOUNAFOND, *Professeur de droit privé, Université de Paris Est*
François-Guy TREBULLE, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne*
François VALLANCON, *Maître de conférences honoraire en histoire du droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas*
André VARINARD, *Professeur émérite de droit privé, Université Jean Moulin Lyon 3*
Raymonde VATINET, *Professeur de droit privé, Université Panthéon-Assas Paris 2*
Marie-France VERDIER, *Maître de conférences en droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4*
Edouard VERNY, *Professeur de droit privé, Université Rennes 1*
Daniel VIGNEAU, *Professeur de droit privé, Université de Pau et des Pays de l'Adour*
Ludovic DE VILLELE, *Professeur de droit privé associé, université d'Evry*
Michel DE VILLIERS, *Professeur émérite de droit public, Université de Nantes*
Jean VILLACEQUE, *Professeur associé en droit privé, Université de Perpignan*
Geneviève VINEY, *Professeur émérite de droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
Nicolas WAREMBOURG, *Professeur d'histoire du droit, Université Lille 2*
Caroline WATINE-DROUIN, *Maître de conférences honoraire en droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas*